

COMITÉ D'ENTREPRISE Fonctionnement – Ordre du jour et procès-verbal – Prérrogative – Désignation d'un huissier par décision de justice (non) – Contestation sérieuse et trouble manifestement illicite.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY (Ch. 1 - Sect. 5) 14 août 2014
SAS Aigle Azur Transport Aériens contre Comité d'entreprise de la SAS Aigle Azur

Autorisée à assigner à bref délai par ordonnance en date du 6 août 2014, la SAS Aigle Azur Transport Aérien (ci-après « Aigle Azur ») a fait donner assignation au comité d'entreprise d'Aigle Azur et à monsieur Denis Sanchez, à qualité de secrétaire de ce comité d'entreprise, à comparaître à l'audience des référés du lundi 11 août 2014, exposant :

- que, tout au long de l'année 2013, elle a été confrontée au blocage du fonctionnement des CE et CHSCT par l'action conjuguée des secrétaire et secrétaire-adjoint des deux institutions et des membres de la représentation du personnel ;
- que l'ordre du jour des réunions ne pouvait être établi conjointement ;

- que le secrétaire refusait de mettre à l'ordre du jour les points souhaités par l'employeur ou tentait de limiter la portée des débats devant le CE à une simple information, empêchant ainsi l'institution de valablement délibérer ;
- que la représentation du personnel refusait de tenir ou de participer aux réunions et les suspendait régulièrement, ce que la société faisait constater par huissier de justice ;
- que l'établissement des procès-verbaux ne s'effectuait pas, par la carence du secrétaire du CE ;
- que cet état a conduit à paralyser le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et corrélativement de la Compagnie, qui demeurait dans l'impossibilité de mettre en œuvre ses projets d'importance pour l'avenir et d'agir dans l'intérêt de la collectivité de travail ;

- qu'à la fin de l'année 2013, la société Aigle Azur a souhaité soumettre au CE plusieurs projets dont l'inscription à l'ordre du jour était constamment refusée par le secrétaire ;
 - qu'en raison de l'impossibilité de consulter le comité sur ces projets, la société Aigle Azur a saisi le Tribunal de grande instance de Bobigny par le truchement d'une requête, aux fins d'être autorisée à assigner en référé d'heure à heure pour que l'ordre du jour de la réunion du 30 décembre 2013 soit fixé par voie de justice et qu'il soit désigné un huissier de justice aux fins d'assister aux réunions et d'en retranscrire les débats ;
 - que, par ordonnance de référé en date du 24 décembre 2013, le Tribunal de grande instance de Bobigny a notamment désigné la SCP Chikhani-Da Silva, huissiers de justice, à compter de la réunion du 30 décembre 2013 ou de la prochaine réunion utile du CE, et pour un délai de 6 mois, aux fins de répondre aux convocations des réunions du CE, d'assister aux réunions et de retranscrire les débats, au besoin avec l'aide d'un sténotypiste aux frais de la société Aigle Azur ;
 - que les comptes rendus des réunions tenues depuis lors révèlent des divergences flagrantes entre celui du secrétaire du comité et celui de l'huissier ;
 - que, pour la réunion extraordinaire du 5 août 2014, les membres du comité étaient convoqués sur l'ordre du jour suivant : « *Information et éventuelle consultation sur les futures conditions de travail des PNT applicables au 15 août 2014 ; application des dispositions légales et réglementaires en vigueur : EUOPS, CAC et Code du travail ; formalisation du cadre d'emploi* » ;
 - qu'une nouvelle fois, les membres du comité refusaient de tenir la réunion au motif que l'ordre du jour n'avait pas été établi de manière conjointe sur un point qui, pourtant, est d'inscription automatique ;
 - que, de façon paradoxale, les membres du comité considéraient que la réunion ne pouvait valablement se tenir, mais adoptaient tout de même une résolution lors de cette dernière, demandant la tenue d'une réunion exceptionnelle sur un ordre du jour similaire ...
 - que le fonctionnement du comité se trouve aujourd'hui fortement altéré en raison du refus des membres d'assister aux réunions ;
 - que la Compagnie ne peut, en effet, soumettre au comité des points d'importance en raison de ce blocage devenu systématique.
- Aigle Azur demande en conséquence au juge des référés :
- de désigner un expert au constat avec pour mission, à compter de la réunion du CE du 14 août 2014 ou de la prochaine réunion utile du CE, à titre ordinaire ou extraordinaire, à compter de la décision à intervenir et pour un délai de 1 an :
 - d'être convoqué en même temps que les membres de la représentation du personnel, de recevoir les informations à eux communiquées ;
 - d'assister à l'ensemble des réunions du CE ;
 - d'enregistrer au moyen de tout support informatique ou électronique les débats ;
 - de retranscrire l'intégralité des débats, et plus généralement la tenue des séances du CE ;
 - d'adresser, à l'issue de chaque séance, un procès-verbal au secrétaire du CE et au président du CE ;
 - de dire que, pour les besoins de sa mission, l'expert pourra s'adjoindre les services du sténotypiste mandaté

- par le CE ou de tout sténotypiste qu'il choisira ;
- de dire que les frais de l'expert seront supportés par le CE ; (...).

SUR QUOI :

Il résulte des dispositions de l'article 808 du Code de procédure civile que, dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

S'il est prématuré d'évaluer, à ce stade du raisonnement, si le fonctionnement normal du comité d'entreprise d'Aigle Azur est effectivement compromis et si la désignation d'un huissier chargé d'assister à ses réunions constituerait la mesure appropriée pour rétablir un fonctionnement normal, Aigle Azur est fondée, pour justifier la saisine du juge des référés, à se prévaloir de l'urgence qu'il y aurait à assurer « la bonne marche de cette institution, dans l'intérêt de tous ses membres » ;

Sa demande se heurte toutefois à une contestation manifestement sérieuse ;

Il résulte, en effet, des dispositions de l'article L.2324-1 du Code du travail que le comité d'entreprise comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'État compte tenu du nombre des salariés ;

La présence permanente d'un huissier de justice, même sans voix délibérative ou seulement consultative, à toutes les réunions du comité d'entreprise, qui constitue l'objet de la demande principale d'Aigle Azur, aboutirait ainsi à en modifier la composition telle qu'elle est fixée par ces dispositions d'ordre public ;

Il résulte, en outre, des dispositions de l'article R.2325-3 du Code du travail que les délibérations des comités d'entreprise sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et communiqués à l'employeur et aux membres du comité ;

Ni le compte rendu des débats établi par le sténotypiste, dont la présence est prévue par un accord unanime des membres du comité, ni celui établi par un huissier de justice, dont la désignation est aujourd'hui contestée, ne sauraient, dès lors, se substituer à celui établi par le secrétaire en application de ces dispositions, également d'ordre public ;

Ainsi, la présence d'un huissier ne saurait-elle avoir pour objet, en consignand les propos des membres du comité, de contribuer – ne serait-ce qu'indirectement – à l'établissement des procès-verbaux, une telle mission paraissant, au demeurant, excéder celles qui sont dévolues à ces auxiliaires de justice aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, selon lesquelles ils ne peuvent effectuer que des constatations « purement matérielles » ;

Ce n'est pas sans contradiction, au demeurant, que l'employeur soutient, tout à la fois, qu'à la suite de la désignation d'un huissier de justice chargé d'assister aux réunions, « les comptes rendus des réunions tenues depuis lors révèlent des divergences flagrantes entre celui du secrétaire du comité et celui de l'huissier » et, dans le même temps, que cette mesure « a pleinement fonctionné et n'a pas empêché le secrétaire du CE d'établir ses

procès-verbaux » et « qu'elle a simplement contribué à garantir la rédaction de procès-verbaux conformes aux débats » ;

Si, par ailleurs, le juge des référés peut également ordonner les mesures urgentes « que justifie l'existence d'un différend », il n'apparaît pas, en l'espèce, que la demande de désignation d'un huissier chargé d'une mission permanente de constatation puisse être justifiée par l'existence d'un différend nettement identifié, auquel cette mesure apporterait une solution ne serait-ce que provisoire ;

Si le dialogue social et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel apparaissent fortement dégradés, cette situation apparaît, en effet, ainsi que les débats à l'audience l'ont révélé, comme le résultat d'un ensemble de griefs réciproques, récurrents et hétérogènes, qui ne pourraient constituer qu'une somme de différends dont la solution ne pourrait relever d'une mesure aussi ponctuelle et limitée dans ses effets ;

Au demeurant, le bilan de l'application des dispositions de la précédente ordonnance de référé du 24 décembre 2013, tel qu'il est rapporté par Aigle Azur aux termes de l'assignation, tend à démontrer que, loin d'aplanir les différends et de favoriser le dialogue social, la présence d'un huissier n'a eu pour effet que de multiplier les motifs d'opposition et les sujets de crispation relatifs aux modalités de transcription des débats, de sorte que l'opportunité même de cette mesure apparaît sérieusement contestable et qu'elle est insusceptible d'être justifiée par « l'existence d'un différend » ;

Il n'y a donc pas lieu à référé sur le fondement des dispositions de l'article 808 du Code de procédure civile ;

Il résulte, par ailleurs, des dispositions de l'article 809 du même code que le président du Tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La demanderesse soutient, en l'espèce, que les membres de la représentation du personnel au comité d'entreprise et son secrétaire ont causé un trouble manifestement illicite en se soustrayant aux dispositions légales et réglementaires prévoyant la tenue des réunions du comité ;

Des écritures d'Aigle Azur et des pièces versées aux débats il résulte, toutefois, que les réunions, ordinaires ou extraordinaires, du comité d'entreprise ont pu se tenir normalement les 30 décembre 2013, 28 janvier, 20 février, 6 mars, 31 mars, 17 avril 28 avril, 26 mai et 2 juin 2014 ;

Elle soutient, en revanche, que les réunions des 17 juillet, 30 juillet et 5 août 2014 n'ont pu se tenir en raison de l'obstruction des membres de la représentation du personnel.

Le comité d'entreprise et son secrétaire soutiennent de leur côté :

- que la réunion du 17 juillet a été reportée au 22 juillet

pour permettre la tenue, le 17 juillet, d'une réunion du CHSCT, de sorte que le PV de constat produit par la direction tente indûment de leur imputer à faute un report qui n'est pas de leur fait ;

- que, de même, la réunion du 30 juillet avait été programmée en même temps qu'une réunion du CHSCT qui a duré toute la journée ;

- que, par ailleurs, tant pour la réunion du 30 juillet que pour celle du 5 août, la direction a tenté d'imposer un ordre du jour fixé unilatéralement et refusé d'y ajouter les points complémentaires demandés par le secrétaire ;

S'il résulte des explications des parties et des documents versés aux débats que deux ou trois réunions, selon les versions en présence, n'ont pu se tenir en raison de différends opposant la représentation du personnel à la direction, et relatifs soit à l'établissement de l'ordre du jour, soit à l'occupation de la salle de réunion par des membres du CHSCT, ces seules circonstances de fait, récentes, isolées, et dont l'imputabilité reste incertaine, apparaissent insuffisantes à caractériser l'obstruction injustifiée et systématique dénoncée par Aigle Azur et, partant, le trouble manifestement illicite susceptible de fonder l'intervention du juge des référés ;

Il sera observé, au surplus, qu'à supposer même que ce trouble soit caractérisé, il n'apparaît pas que la désignation d'un huissier chargé de procéder à des constatations purement matérielles serait de nature, par ses effets propres, à le faire cesser, la décision des membres de la représentation du personnel de participer ou de ne pas participer aux réunions de cette institution représentative et les motifs des décisions qu'ils sont susceptibles de prendre à cet égard étant indépendants des dispositions qu'il est demandé au juge des référés d'adopter en l'espèce à seule fin d'attester de leur présence ou de leur absence ;

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner en référé une mesure qui resterait sans effet sur un trouble dont le caractère manifestement illicite n'est pas établi ;

Le comité d'entreprise, qui a comparu sans l'assistance d'un avocat et ne justifie pas d'autres frais irrépétibles, sera débouté de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à référé.

(M. Henriot, prés. - M^e Galistin, av.)

Note.

L'entreprise concernée a saisi le juge des référés pour obtenir la désignation d'un huissier visant à superviser le bon fonctionnement des séances du comité d'entreprise : établissement de l'ordre du jour, déroulement des réunions, rédaction des procès-verbaux. L'employeur se justifiait en arguant d'un comportement délibéré des élus visant à bloquer l'institution (1). Sa demande portait sur une présence

(1) Une ordonnance du même jour a été rendue concernant le CHSCT de cette entreprise, RG n° 14/01372.

systématique, et non plus ponctuelle comme auparavant, d'un huissier. Cette réclamation est rejetée à la suite d'une argumentation rigoureuse à la lecture de laquelle nous renvoyons (2).

En premier lieu, pour caractériser la difficulté sérieuse (808 CPC), le tribunal relève que la composition du comité d'entreprise et l'attribution au secrétaire de l'établissement du PV sont fixées de manière impérative par le Code du travail. La présence régulière d'un huissier heurterait de telles normes (« *La présence permanente d'un huissier de justice, même sans voix délibérative ou seulement consultative, à toutes les réunions du comité d'entreprise, qui constitue l'objet de la demande principale d'Aigle Azur, aboutirait ainsi à en modifier la composition telle qu'elle est fixée par ces dispositions d'ordre public* », ci-dessus), ce que la jurisprudence avait déjà eu l'occasion d'affirmer (3). Au surplus, la mission légale des huissiers, à savoir établir des constatations purement matérielles, ne correspond pas aux demandes exposées en justice par la société, qui relèvent plutôt d'un secrétariat actif et d'une police des séances. Enfin, le juge ajoute que « *loin d'aplanir les différends et de favoriser le dialogue*

social, la présence d'un huissier n'a eu pour effet que de multiplier les motifs d'opposition et les sujets de crispation relatifs aux modalités de transcription des débats, de sorte que l'opportunité même de cette mesure apparaît sérieusement contestable ».

Vient ensuite l'examen de cette même requête au regard de l'existence d'un trouble manifestement illicite (809 CPC). Si le tribunal admet implicitement que le défaut de réunion de l'instance caractérise un tel trouble, il relève qu'au cas d'espèce, cette perturbation n'est pas suffisamment établie par l'employeur. Il ajoute de manière pertinente « *qu'à supposer même que ce trouble soit caractérisé, il n'apparaît pas que la désignation d'un huissier chargé de procéder à des constatations purement matérielles serait de nature, par ses effets propres, à le faire cesser, la décision des membres de la représentation du personnel de participer ou de ne pas participer aux réunions de cette institution représentative et les motifs des décisions qu'ils sont susceptibles de prendre à cet égard étant indépendants des dispositions qu'il est demandé au juge des référés d'adopter en l'espèce à seule fin d'attester de leur présence ou de leur absence* ».

(2) pour un exposé du droit positif : M. Cohen, L. Millet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe 2015*, 11^{ème} éd., LGDJ, § 663.

(3) TGI Limoges 25 juill. 1983, Dr. Ouv. 1984, p. 71, n. D. Joseph.